



ARRETE n° 010PM/2026

Arrêté municipal portant réglementation de la détention et de l'usage du protoxyde d'azote sur la voie publique à CHASSE-SUR-RHONE

Le Maire de CHASSE-SUR-RHONE :

- **Vu** le Code General des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2515-1 ;
- **Vu** la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir des usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- **Vu** le code de procédure pénale ;
- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le Code Pénal en otamment son article R610-5
- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses dispositions encadrant la consommation de substance psychoactives ;
- **Vu** l'arrêté du 17 Août 2001 portant classement du protoxyde d'azote sur la liste des substances vénéneuses ;
- **Vu** la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public et protéger la santé et la sécurité des personnes ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2026 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département de l'Isère

Considérant que le protoxyde d'azote, fait l'objet d'un détournement de son usage initial à des fins récréatives pour ses effets euphorisants ;

Considérant que son inhalation, notamment à l'aide de ballons ou de dispositifs improvisés, présente de graves risques pour la santé, pouvant entraîner asphyxie, pertes de connaissance, troubles neurologiques et, dans certains cas, le décès ;

Considérant que son inhalation, notamment à l'aide de ballons ou de dispositifs improvisés, présente de graves risques pour la santé, pouvant entraîner asphyxie, pertes de connaissance, troubles neurologiques et, dans certains cas, le décès ;

Considérant que l'usage régulier ou excessif de ce produit est susceptible de provoquer des effets secondaires sérieux, notamment des troubles cardiaques, neurologiques, cognitifs et comportementaux, ainsi qu'une carence en vitamine B12 ;

Considérant que la présence récurrente de cartouches et de bonbonnes usagées sur la voie publique atteste d'une augmentation préoccupante de ce phénomène sur le territoire communal ;

Considérant les alertes des autorités sanitaires nationales relatives à la recrudescence des intoxications graves liées à l'usage du protoxyde d'azote ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les atteintes à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes, en particulier des mineurs ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 38-2026, limité dans le temps jusqu'au 1er juin 2026, ne permet pas aux services de police municipale d'intervenir en pleine compétence sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation et la détention de cartouche de protoxyde d'azote sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public, par les personnes mineures ou majeurs est interdits.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté est applicable sur le territoire communal à compter de sa publication et jusqu'au 1^{er} juin 2026.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Recours Administratif :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : Recours Contentieux :
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté sera adressés à :

- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHASSE/RHONE

Fait à Chasse sur Rhône, le 20/01/2026
Le Maire,
Christophe BOUVIER

